

adopté le

SÉNAT

20 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 469 (1974-1975), 34 et in-8° 15 (1975-1976).

2^e lecture, 151, 157 (1975-1976) et in-8° 73.

Commission mixte paritaire : 135 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1949, 1996 et in-8° 408.

2^e lecture, 2117, 2121 et in-8° 439.

Commission mixte paritaire : 2123
et in-8° 443.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent Code, le service d'Aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.